

ARTICLE 24Entrée en Vigueur, révision et dénonciation

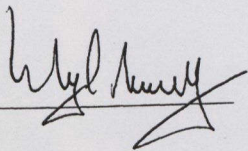
1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
2. Le Traité est applicable à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les faits dont elle fait état sont antérieurs.
3. Il peut être révisé par accord mutuel.
4. Les Parties contractantes peuvent le dénoncer unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.
5. Les Parties peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont elles sont convenues.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé ce Traité.

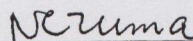
FAIT à *Durban*, ce *12^e* jour de *novembre* 1999, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD



Lloyd Axworthy



Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma